

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.639 du 24 mars 2015

A. 203.638/Vbis-143

En cause : 1. **la Société anonyme DOMAINE RURHOF - HORSE COLLEGE,**

2. **VON WALDBURG** Thomas,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par la société anonyme (S.A.) DOMAINE RURHOF - HORSE COLLEGE et Thomas VON WALDBURG en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision de la fonctionnaire déléguée d'Eupen du 6 décembre 2011 octroyant au Service public de Wallonie - Direction des routes de Verviers un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Butgenbach - entre la frontière belgo-allemande (Küchelscheid) et la gare de Sourbrodt - et ayant pour objet l'aménagement d'un itinéraire RAVeL sur la surface de l'ancienne ligne de chemin de fer 48;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 2014 à 14.30 heures;

Vu la lettre du 10 octobre 2014 informant les parties de la remise de l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2015 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 28 juillet 2011, le Service public de Wallonie - Direction des routes de Verviers introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de la fonctionnaire déléguée pour l'aménagement d'un itinéraire RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer 48 entre la frontière Allemagne/Belgique (Küchelscheid) et la gare de Sourbrodt.

2. L'enquête publique a lieu du 19 août au 2 septembre 2011. Sept réclamations sont déposées dont une émanant de la première partie requérante.

3. Les instances suivantes sont consultées :

- a. La commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales Malmédy- Hautes-Fagnes : avis favorable conditionnel du 1^{er} septembre 2011,
- b. La commission de gestion du Parc naturel des Hautes-Fagnes : avis favorable,
- c. La direction du développement rural, département des affaires agricoles et des cours d'eau : avis favorable conditionnel du 5 septembre 2011,
- d. Le département nature et forêts, direction de Malmedy-Bullange : avis favorable conditionnel du 14 septembre 2011
- e. La CCATM de Butgenbach : avis favorable conditionnel du 14 septembre 2011,
- f. Le collège communal de Butgenbach : avis favorable du 20 septembre 2011.

4. Le 6 décembre 2011, la fonctionnaire déléguée prend la décision suivante (version française) :

" [...]

Considérant que le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des Routes de Verviers a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à BUTGENBACH - entre la frontière allemande - belge (Küchelscheid) et la gare de Sourbrodt, cadastré section - n^o -, et ayant pour objet l'aménagement d'un itinéraire RAVeL sur la surface de l'ancienne ligne 48;

Considérant que la demande de permis a été adressée à la Fonctionnaire déléguée de la Direction d'Eupen de la Direction générale opérationnelle, Département Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, contre récépissé daté du 29.07.2011;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural, en zone d'habitat à caractère rural linéaire, en zone agricole, en zone forestière ainsi qu'en zone naturelle au plan de secteur de MALMEDY - SAINT-VITH adopté par l'A.R. du 19/11/1979 et au plan de secteur de HAUTES FAGNES - EIFEL adopté par l'A.R. du 28/08/1979, et qui n'ont pas cessé de produire leurs effets pour le bien précité;

Considérant que le bien se situe également :

- le long d'un cours d'eau non navigable (catégorie 2);
- le long d'une voie de chemin de fer;
- dans une zone NATURA 2000;
- dans une zone de parc international : Décret C.R.W. du 16.07.1985;
- dans une zone inondable faible et élevée;

Considérant que le règlement régional ou communal d'urbanisme suivant est également applicable sur le territoire ou la partie du territoire où le bien est situé :

- Le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - (Art. 414 et svt.);
- Le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité - (Art. 431 et svt.);

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection à l'article D.66 du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant,

décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci-avant;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que dans le cadre de la présente demande, celle-ci répond aux critères de l'article 127, § 1^{er}, 1^o, du C.W.A.T.U.P.E., soit que le dossier est introduit par une personne de droit public, à savoir dans le cas présent par le Service public de Wallonie - Direction des Routes de Verviers;

Considérant que le présent dossier se rapporte aux dispositions de l'article 127, § 1^{er}, 7^o, du C.W.A.T.U.P.E., soit qu'il concerne des constructions et équipements de services publics ou communautaires. En effet, l'aménagement d'un itinéraire RAVeL sert effectivement au bénéfice de tous; Dès lors, le présent dossier doit bien être traité sur base des dispositions de l'article 127 du C.W.A.T.U.P.E.;

Considérant que la demande de permis n'est pas conforme au plan de secteur à cause de la situation du projet partiellement en zone agricole, partiellement en zone forestière et partiellement en zone naturelle;

L'enquête de publicité est rendue obligatoire en application de l'article 127, § 3, du Code précité, particulièrement le point suivant :

Dans le cas d'espèce, le projet s'écarte du plan de secteur;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 19.08.2011 au 02.09.2011;

Considérant que 6 observations et/ou réclamations de la part des expéditeurs suivants ont été introduites endéans le délai et 1 hors délai :

1. A.S.B.L. «Les amis de la Fagne», siège social à 4800 Verviers, place de Petit-Rechain 1;
2. AT Home services, Railbike des Hautes Fagnes, siège social à 4750 Leykaul, Am Breitenbach 35;
3. V.o.G. Aves - cantons de l'est, siège social à 4750 Butgenbach, Worriken 9;
4. la Commission consultative de gestion des Ressources naturelles domaniales Malmedy - Hautes Fagnes, siège à 4000 Liège, rue du Vertbois 13c;
5. S.A. Domaine Rurhof - Horse College, siège social à 4750 Butgenbach, Am Rurbusch 3;
6. Monsieur Wilhelm Boddenberg, résident à 52156 Monschau (Allemagne), Bahnhofstrasse, 79;

Considérant qu'à côté de cela, un courrier a été introduit par l'A.S.B.L. Patrimoine Nature, siège social à 4950 Waimes, rue du Marronniers, 11 en dehors des délais juridiques;

Vu le rapport du Collège communal relatif aux réclamations, à savoir :

« Considérant qu'en égard aux différents courriers valables, l'avis peut être pris comme suit :

- en ce qui concerne les requêtes n° 1, n° 3 et n° 4, dont les contenus sont presque identiques et qui remarquent en résumé que la présente réalisation du tracé contourne le secteur valant particulièrement la peine d'être protégé, et il est proposé d'imposer des mesures de protection particulières dans le cadre du permis d'urbanisme pour les travaux à venir : rien n'est à ajouter

aux contenus, à moins que les travaux futurs, voire l'enlèvement des vieilles voies ferrées sur une largeur totale de 10 mètres pour les deux tronçons soit possible; à l'extérieur des zones protégées constatées et particulières, aucune restriction supplémentaire pour le demandeur et ses travaux futurs ne devrait être imposée;

- en ce qui concerne la requête n° 2 de Monsieur William FREBEL de la firme d'exploitation Railbike, il soulève des questions dont il peut obtenir la réponse par voie directe auprès de l'administration des routes, il y a également lieu de remarquer que la Communauté germanophone, en tant que propriétaire de cette voie ferrée louée par cet exploitant, n'a pas protesté contre la réalisation du tracé;
- pour la réclamation n° 5 des domaines du Rurhof, en particulier en ce qui concerne le tracé choisi, il y a lieu de remarquer qu'après un examen long et approfondi qui a aussi été documenté au moyen de nombreux procès-verbaux de séance et de négociation avec les protagonistes, aucune autre alternative au présent trajet n'est ressortie; l'utilisation de la future piste cyclable se répercutera actuellement à peine, contrairement à l'exploitation bruyante du Railbike; chaque circulation de véhicules à moteur est exclue; les surfaces agricoles au-delà du RAVeL pourront aussi être encore utilisées comme jusqu'à présent et la piste cyclable peut être traversée plus loin au droit des emplacements habituels du chemin agricole existant déjà actuellement; la même chose vaut pour l'approvisionnement d'eau qui sera également encore assuré; en ce qui concerne l'allée de sapins mentionnée, celle-ci sera également maintenue, vu que les travaux au réseau RAVeL ont lieu à une distance appropriée de la rangée d'arbres et n'exigent pas de fondations profondes; l'usage des surfaces agricoles ne sera certainement pas entravée par les travaux de construction dans l'ampleur énoncée par le réclamant et pour une éventuelle exigence de raison privée, une règle d'indemnisation appropriée sera convenue avec le propriétaire et/ou le locataire par le maître de l'ouvrage;
- en ce qui concerne la réclamation n° 6 de Monsieur BODDENBERG de Monschau, il y a lieu de remarquer ici que la question de priorité des usagers, en particulier s'il s'agit de zones de croisement, sera réglée par la législation des transports respective, que ce soit sur le territoire allemand ou belge»;

Considérant qu'en ce qui concerne le rapport du Collège communal, il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

- En ce qui concerne le tracé au droit des zones à privilégier, considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Malmedy a été sollicité spécifiquement afin de tenir compte de l'impact du projet en relation avec les différents aspects environnementaux, les conditions reprises dans l'avis de cette instance seront reprises au présent permis d'urbanisme afin de rencontrer au mieux tant les besoins environnementaux que les réclamations relatives à ces points;
- En ce qui concerne la réclamation du domaine Rurhof, un permis d'urbanisme n'a pas pour objectif de régler ou d'imposer une indemnisation quelconque;

Considérant que le projet, objet de la demande, s'écarte du plan de secteur en ce qu'il concerne la réalisation d'un équipement communautaire en zone agricole, forestière et naturelle;

Considérant qu'en application de l'article 127, § 3, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et

7^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage;

Considérant que les travaux se rapportent à la construction d'un équipement communautaire tel que visé à l'article 127, § 1^{er}, 7^o;

Considérant que le projet respecte les lignes de force du paysage;

Considérant que les services ou commissions visé(es) ci-après ont été consulté(es) :

[...]

Considérant que l'avis du Collège communal a été sollicité en date du 10.08.2011 et transmis en date du 28.09.2011; que son avis est favorable;

Considérant que la commune dispose d'une Commission consultative d'aménagement du territoire (C.C.A.T.);

Considérant que la Commission consultative d'aménagement du territoire a émis un avis en date du 14.09.2011;

Considérant que cette dérogation est compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par les prescriptions pour les raisons suivantes :

Dans le cas présent, il s'agit de l'aménagement d'un itinéraire RAVeL, qui consiste en une liaison internationale entre Aix et Waimes.

Considérant qu'il s'agit d'un projet ayant un intérêt général et même international;

Considérant que le projet respecte les lignes de force du paysage;

La dérogation au plan de secteur peut être accordée dans le cas présent;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que les conditions des différentes instances et les conditions du permis soient respectées;

En conséquence, la dérogation est accordée;

Vu les articles 27, 35, 36 et 38 du C.W.A.T.U.P.E.;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 29.07.2011;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des Routes de Verviers est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- [...]
- Les conditions de l'avis de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Malmedy sont à respecter, à savoir : [...]

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Un arrêté ministériel du 10 avril 2012 relatif à l'expropriation de biens immeubles à Butgenbach (M.B. du 08/06/2012, pp. 32243 à 32246) déclare qu'il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation, par la Région wallonne, du tronçon RAVeL Küchelscheid - gare de Sourbrodt sur le territoire de la commune de Butgenbach, appartenant à la première partie requérante.

Les deux parties requérantes poursuivent également l'annulation de cet arrêté ministériel (affaire G/A. 205.935/Vbis-144);

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis de la requête en ce que l'acte attaqué date du 6 décembre 2011 alors que le recours en annulation a seulement été introduit le 14 février 2012;

qu'elle soulève également une exception d'irrecevabilité ratione personae en ce que la première requérante est seule propriétaire des terrains du domaine du Rurhof traversé par le projet litigieux alors que la seconde partie requérante n'est que l'administrateur délégué de la première, qu'elle est domiciliée à Overijse et qu'elle n'a donc "aucun intérêt privé d'introduire le recours en annulation";

Considérant, quant à la première exception, que les parties requérantes affirment sans être contredites qu'elles ont reçu notification de l'acte attaqué le 14 décembre 2011; que le recours introduit le 13 février 2012 est dès lors recevable;

Considérant, quant à la seconde exception, que les requérants exposent que le second requérant est actionnaire et administrateur délégué de la première requérante et qu'il réside dans le domaine du Rurhof à temps partagé avec son domicile d'Overijse et que dès lors "à titre d'occupant, d'administrateur gérant et d'actionnaire de la première requérante", il a intérêt au recours; que dans son mémoire en réplique, il insiste sur sa qualité d'occupant du domaine même à temps partiel;

Considérant que la qualité de dirigeant de la société requérante, seule propriétaire des terrains concernés par le projet litigieux, ne confère à Thomas VON WALDBURG qu'un intérêt indirect et, partant, insuffisant; que dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il est domicilié à un autre endroit et que son intérêt au recours à titre privé est par contre contesté, il lui appartient de démontrer qu'il réside effectivement au domaine du Rurhof; que le second requérant n'apporte aucune précision ni élément démontrant son occupation alléguée; que le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit par le second requérant;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, de l'article 86 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction et de l'insuffisance des motifs, de la violation des principes de bonne administration et de légitime confiance, ainsi que de l'excès de pouvoir;

qu'elle fait valoir que l'acte attaqué nécessite la maîtrise foncière de parcelles dont elle est propriétaire et qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation agricole et d'élevage de chevaux, que si des approches de la requérante se sont tenues ces derniers mois en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'acte attaqué, au jour de l'introduction du recours en annulation, toutes les tentatives d'acquisition amiables se sont heurtées à une objection de principe tenant précisément dans la contestation de l'itinéraire "alternatif" de la ligne du RAVeL sur les parcelles de la requérante, que l'acte attaqué est totalement muet sur une quelconque justification de la possibilité pour le bénéficiaire de l'acte attaqué de mettre en œuvre le permis qu'il a obtenu, que les seules allusions à la question de la maîtrise du foncier qui figurent dans l'acte attaqué sont un extrait du rapport du collège communal de Butgenbach dans les mots suivants "une règle d'indemnisation appropriée sera convenue avec le propriétaire et/ou le locataire par le maître de l'ouvrage" et une observation complémentaire, propre à la motivation de la fonctionnaire déléguée "en ce qui concerne la réclamation du domaine Rurhof, un permis d'urbanisme n'a pas pour objectif de régler ou d'imposer une indemnisation quelconque", qu'il n'est nulle part fait mention dans l'acte attaqué, aussi bien dans les motifs que dans le dispositif, du fait que le permis est délivré "sous réserve des droits civils des tiers", qu'elle invoque un arrêt n° 212.228 du 24 mars 2011 dont les circonstances seraient similaires à la présente affaire;

Considérant que la partie adverse répond que "l'acte attaqué ne devait pas contenir une justification par rapport à l'indemnisation puisqu'il s'agit précisément d'une décision d'octroi du permis d'urbanisme et non d'un acte administratif relatif à l'expropriation"; qu'elle justifie sa demande de permis par sa volonté d'accroître un réseau de voies lentes, le RAVeL et que, "pour réaliser ce réseau, des expropriations ont été, sont ou seront encore décidées en manière telle que le réseau ne souffrira d'aucune discontinuité", que "la justification de la demande de permis est donc liée aux missions que l'autorité publique entend mettre en œuvre, au besoin par l'expropriation (article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles)", que, selon elle, l'arrêt n° 212.228 du 24 mars 2011 ne s'applique pas en l'espèce dès lors que la partie requérante sait par l'objet même du permis quelle est la justification des actes et travaux en projet, d'autant plus que des

négociations sont en cours et nécessaires à tout processus d'expropriation; qu'elle ajoute que, surabondamment, cet arrêt ne peut pas être invoqué par la requérante au motif que la commune est un pouvoir subordonné à l'autorisation d'exproprier de la partie adverse alors que cette dernière tient de plein droit l'autorisation d'exproprier de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que le critère à prendre en compte est bien la possibilité pour le demandeur de permis de mettre en œuvre le permis et non celui de l'information due à la requérante sur l'objet et qu'il importe peu que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'expropriation en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

que dans son dernier mémoire, elle insiste qu'il ne peut être fait de distinction entre les demandeurs de permis disposant du droit de procéder à des expropriations et les autres quant à la nécessité de justifier de la possibilité de mettre en œuvre le permis envisagé par la détention d'un droit réel ou personnel sur la parcelle en cause; qu'elle souligne les similitudes avec le cas tranché dans l'arrêt n° 212.228 du 24 mars 2011 dans lequel le bénéficiaire du permis était également une autorité disposant du pouvoir d'expropriation; qu'en outre, selon elle, l'expropriation était au moment de l'octroi de l'acte attaqué purement hypothétique puisqu'il revient encore à l'autorité expropriante de démontrer qu'elle remplit les conditions constitutionnelles et légales de l'expropriation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle que "tout permis de bâtir est délivré sous réserve des droits civils en cause et donc notamment du droit de propriété" et reproduit l'argumentation développée dans son mémoire en réponse;

Considérant que si aucune disposition ne prévoit que les demandes de permis d'urbanisme doivent être introduites par les propriétaires ou titulaires de droits réels sur le bien en cause, il est toutefois nécessaire qu'à défaut de titre évident, la demande de permis contienne une justification de la possibilité pour le demandeur de mettre en œuvre le permis qu'il sollicite; qu'un permis peut certes être délivré sous réserve du droit des tiers - mention qui ne figure par ailleurs pas dans l'acte attaqué - mais cela ne dispense pas l'autorité de l'obligation de motivation et ce d'autant plus dans le cas d'une opposition du propriétaire du bien;

Considérant qu'en l'espèce la motivation de l'acte relativement au domaine du Rurhof est la suivante :

" [...]

Vu le rapport du Collège communal relatif aux réclamations, à savoir :

« [...] pour la réclamation n° 5 des domaines du Rurhof, en particulier en ce qui concerne le tracé choisi, il y a lieu de remarquer qu'après un examen long et approfondi qui a aussi été documenté au moyen de nombreux procès-verbaux de séance et de négociation avec les protagonistes, aucune autre alternative au présent trajet n'est ressortie; l'utilisation de la future piste cyclable se répercutera actuellement à peine, contrairement à l'exploitation bruyante du Railbike; chaque circulation de véhicules à moteur est exclue; les surfaces agricoles au-delà du RAVeL pourront aussi être encore utilisées comme jusqu'à présent et la piste cyclable peut être traversée plus loin au droit des emplacements habituels du chemin agricole existant déjà actuellement; la même chose vaut pour l'approvisionnement d'eau qui sera également encore assuré; en ce qui concerne l'allée de sapins mentionnée, celle-ci sera également maintenue, vu que les travaux au réseau RAVeL ont lieu à une distance appropriée de la rangée d'arbres et n'exigent pas de fondations profondes; l'usage des surfaces agricoles ne sera certainement pas entravée par les travaux de construction dans l'ampleur énoncée par le réclamant et pour une éventuelle exigence de raison privée, une règle d'indemnisation appropriée sera convenue avec le propriétaire et/ou le locataire par le maître de l'ouvrage; [...]».

Considérant qu'en ce qui concerne le rapport du Collège communal, il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

[...]

- en ce qui concerne la réclamation du domaine du Rurhof, un permis d'urbanisme n'a pas pour objectif de régler ou d'imposer une indemnisation quelconque;

[...]";

Considérant que concernant la possibilité de mettre en œuvre le permis sollicité sur la propriété du domaine du Rurhof - qui est le seul cas où le tracé s'écarte des rails existants de la ligne 48 - la motivation est particulièrement indigente puisqu'elle consiste en une formule vague et stéréotypée : "une règle d'indemnisation appropriée sera convenue avec le propriétaire et/ou le locataire par le maître de l'ouvrage"; que celle-ci ne permet pas de comprendre la façon dont le permis pourra être mis à exécution voire son impact in concreto sur la propriété du domaine du Rurhof, les plans étant lacunaires sur ce point; que la circonstance que le demandeur de permis dispose d'un pouvoir d'expropriation ne dispense pas l'autorité de l'obligation de motivation, bien qu'elle soit moins étendue que dans le cas d'un demandeur privé, l'expropriation ne pouvant être autorisée que dans le respect des conditions constitutionnelles et légales; qu'en outre, l'utilisation du terme "sera convenu" ou dans la version allemande "vereinbart werden" sous-entend un accord par contrat et non une expropriation;

Considérant que le premier moyen est fondé;

Considérant que le second moyen de la requête ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus, qu'il n'y a pas lieu de l'examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête, en ce qu'elle est introduite par Thomas VON WALDBURG, est irrecevable.

Article 2.

Est annulée la décision de la fonctionnaire déléguée d'Eupen du 6 décembre 2011 octroyant au Service public de Wallonie - Direction des routes de Verviers un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Butgenbach - entre la frontière belgo-allemande (Küchelscheid) et la gare de Sourbrodt - et ayant pour objet l'aménagement d'un itinéraire RAVeL sur la surface de l'ancienne ligne de chemin de fer 48.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de Thomas VON WALDBURG à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.